

## Élections 2025

### Questions – réponses

Dans un premier temps, il faut comprendre que le législateur, en choisissant d'adopter des règles simplifiées pour les municipalités de moins de 5000 habitants, veut faire en sorte que l'exercice démocratique reste simple et facile pour ces municipalités afin de ne pas nuire à la participation électorale si ces mêmes règles étaient du même niveau de complexité que pour les municipalités de 5000 habitants et plus.

- Q. Est-ce qu'Élections Québec a un service de réponse pour les candidats potentiels où l'on pourrait les référer soit en tout temps ou si la présidente d'élection doit communiquer avec eux et transmettre les réponses en relai ?
- R. (du DGE) Nous ne pouvons offrir ce service aux candidats potentiels. C'est pour cette raison que nous dirigeons les futurs candidats vers le Président d'élection de sa municipalité pour les questions relatives au financement.

### Financement municipal – LECM Chapitre XIV

Voici ci-dessous quelques réponses aux questions qui nous ont été adressées en 2017 et jusqu'à maintenant que j'ai aussi complétées ou reformulées et pour lesquelles j'ai obtenu des précisions auprès du DGE, section financement :

- Q. Chaque candidat peut recevoir un maximum de 200\$ en don d'une même personne physique. Par contre, y a-t-il un nombre de personnes physiques qui peut donner jusqu'à 200\$ ?
- R. Effectivement et non, il n'y a pas de limite. Par contre, il faut que le montant global soit supérieur ou égal aux dépenses.
- Q. Les chèques des donateurs doivent être faits au nom d'un conseiller et peuvent-ils être faits au nom d'une équipe?
- R. Au nom du candidat seulement.
- Q. Un candidat peut aussi mettre un maximum de 800\$ de son propre chef?
- R. Effectivement.
- Q. En ajoutant son don de 200\$, il pourra se verser 1000\$ au maximum?
- R. C'est ça.
- Q. Doit-on faire 2 chèques distincts?
- R. Il peut se faire un chèque de 1000 \$.
- Q. Peut-on mettre l'argent de l'ensemble des conseillers dans un même compte bancaire conjoint où nous devons faire notre gestion financière individuellement dans notre propre compte bancaire?
- R. Ce n'est pas illégal, mais nous le déconseillons car cela cause beaucoup de transferts et d'opérations bancaires à gérer afin de s'assurer que chacun des candidats ait payé lui-même l'ensemble de ses dépenses à l'aide de son propre revenu. D'ailleurs, les établissements bancaires ont leurs règles pour le dépôt de chèques. On ne parle pas ici de personne morale.

2017-09-18 Le service du financement me rappelle aujourd'hui pour me confirmer que pour les municipalités dont la population est inférieure à 5000 habitants, comme c'est le cas pour Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, il n'y a pas de règles rigides. Le candidat peut utiliser son compte personnel, une équipe n'est pas une personne morale. Seuls les partis pour les candidats se présentant dans une municipalité de plus de 5000 habitants doivent (obligation légale) avoir un compte de banque distinct avec des règles se rapportant au chapitre XIII de la Loi et le donateur doit être un électeur sur son territoire.

Par contre, un donateur pour vous est une personne physique au chapitre XIV (ex. : votre cousine de Québec qui a 16 ans peut faire un don).

- Q. Doit-on s'ouvrir un compte à part ou on peut utiliser notre propre compte personnel?  
R. Il n'est pas nécessaire de s'ouvrir un compte à part. Le compte personnel suffit.
- Q. Doit-on donner un reçu à un donateur de 200\$ ou moins? Si on nous le demande, quel document doit-on lui fournir?  
R. Voir à la page 3 de la Directive D-M-X1V-1 : *Aucun reçu de contribution n'est délivré au donateur, quelle que soit la valeur de son don.*
- Q. Doit-on faire une copie des chèques avant de les déposer?  
R. Oui, toutes les pièces pertinentes dont les chèques doivent être conservées par le candidat. Pour une possible vérification du trésorier ou du DGEQ au besoin.
- Q. Pourriez-vous me donner l'explication du 2e paragraphe de la page 3 de la directive D-M-X1V-1?  
R. Si vous avez des dépenses excédent 1000\$, vous devez avoir des dons de tierces personnes, puisque qu'un candidat ne peut fournir en dons plus de 1000\$ personnellement.
- Q. Un donateur veut faire un don de 200\$ comptant. Peut-on le diviser ?  
R. Vous seul pouvez recueillir des dons pour votre campagne.
- Q. Que fait-on des dépenses communes? (ex. pancartes à afficher du parti)  
R. Ce n'est pas un parti, ce n'est pas une personne morale, c'est une équipe reconnue seulement à compter du dépôt de la demande de reconnaissance qui ne peut être faite qu'à compter du vendredi 19 septembre 2025, aucun affichage avant le début de la période électorale. Faire faire plusieurs factures déjà divisées ou copier la facture et l'annoter en parts égales. Chacun des candidats est maître de ses dépenses.
- Q. Qu'arrive-t-il s'il y a un excédent dans le compte bancaire d'un conseiller? Peut-il reprendre une partie de son 1000\$ non dépensé?  
R. Oui, car il s'agit d'une contribution personnelle.
- Q. Un candidat qui a un trop perçu ou une somme résiduelle dans son compte provenant de donateurs peut-il rembourser une partie à ses donateurs ?  
R. Oui, il peut décider de rembourser ses donateurs par un chèque. Il peut également faire un don à un organisme de son choix. Conserver une copie du chèque.
- Q. Est-ce qu'une réunion de groupe au restaurant est une dépense électorale ?  
R. Oui. Annoter la facture en parts égales.

- Q. Peut-on diviser une dépense commune en 6 ou en 3 au lieu de 7 advenant qu'un ou des candidat(s) n'a(n'ont) pas assez de dons pour couvrir cette dépense et que cette dépense de groupe excède son(leur) avoir de 1000\$ ?
- R. Non, cela n'est pas possible.
- Q. Dans la directive modifiée en juillet 2021, il n'est plus indiqué que le candidat maire doit prendre 50 % de la facture.
- R. Il n'a droit qu'à 1000\$ lui aussi de don personnel.
- Q. Est-ce que des dépenses engagées ou payées en période pré-électorale (janvier à août 2025 par exemple) sont considérées, doivent-elles être déclarées au rapport ? Site Internet, photos de groupe, pour dépliant à venir, etc. À partir de l'avis d'élection, de la date de mise en candidature, du dépôt de la candidature du candidat ?
- R. Oui, toute dépense doit être inscrite au rapport, et ce, peu importe la date à laquelle elle est effectuée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Q. Si un candidat d'une équipe n'a pas assez d'argent de dons et qu'un autre, disons le candidat maire en a reçu beaucoup, est-ce qu'un transfert de dons peut être fait entre eux d'une quelconque manière pour une facture commune à partager ? Un transfert bancaire ?
- R. Non, il n'y a rien de prévu de tel dans la LERM car chaque candidat reste indépendant. D'ailleurs, la personne qui a fait un don à un candidat ne serait peut-être pas d'accord pour que son argent soit transféré à un autre candidat.
- Q. Pour les montants de 50\$ et moins, ils doivent être compilés sans mention aucune de nom, aucun reçu, un seul montant global au rapport. Comment valider-vous l'information ?
- R. Ce serait illégal d'indiquer de faux montants et ce pourquoi nous demandons aux candidats de conserver des pièces justificatives. Il s'agit d'infraction qui est passible d'amende. Des enquêteurs d'Élections Québec se chargent de cette validation.
- Q. Advenant un trop perçu de dons en rapport aux dépenses à payer, qu'arrive-t-il avec l'argent additionnel ? Doit-il être remis ? À qui ? Combien excèdent du 1000\$ ? Peuvent-ils inclure un souper de remerciement aux bénévoles dans leurs dépenses ?
- R. Il n'y a rien dans la Loi qui spécifie quoi faire avec le surplus. Il pourrait alors le garder. Au mieux, le candidat qui s'attend à recevoir beaucoup de dons de tiers pourrait attendre de voir le montant amassé avant de contribuer à sa propre campagne.
- Q. Pour les dépenses : interurbain, location téléphone, en essence disons pour le porte-à-porte, qu'elles sont les pièces justificatives demandées ? Comment traiter ces dépenses ? Doit-on les appliquer ? Y-a-t-il un tableau explicatif existant consultable ou que vous pouvez nous transmettre pour les dépenses admissibles ou à ne pas oublier d'inclure au rapport ?
- R. Toutes les dépenses pouvant bénéficier à l'élection du candidat doivent être inscrites au rapport.
- Q. Pouvez-vous m'indiquer s'il y a des différences entre 2021 et 2025 quant à la façon de compléter les rapports, dépenses admissibles et directive DGEQ pour les candidats ?
- R. Le formulaire Liste des donateurs et rapport de dépenses pour les municipalités de moins de 5000 habitants (DGE-1038), le Guide du candidat (DGE-1038.1) et la Directive D-M-14-1-VF ont tous été

mis à jour 2024 et 2025 pour tenir compte des nouveautés législatives qui s'appliquent aux élections dans les municipalités de moins de 5000 habitants. Les formulaire, directive et guide 1038 sont disponibles sur le site Internet municipal.

- Q. Est-ce que n'importe qui peut nous faire un don ou il faut qu'il soit un résident de Sainte-Marguerite ?
- R. Aucune autre prescription n'est énoncée à la Loi au chapitre XIV définissant un donateur que par l'expression « une personne physique ».
- Q. Est-ce qu'un scrutateur peut me faire un don ou m'aider durant ma campagne électorale?
- R. A partir du moment où il prête son serment, le membre du personnel électoral s'engage à remplir les devoirs de sa charge avec honnêteté, impartialité et justice, conformément aux dispositions de la loi et aux directives du président d'élection. Avant de s'être engagé, il peut faire un don. Je vous réfère à l'article 86 de la LECM : « *Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à une activité de nature partisane les jours prévus pour l'exercice de ses fonctions.* »
- Il nous serait bien difficile en tant que présidente d'élection et secrétaire d'élection de connaître tous les liens existants entre les membres du personnel et les candidats, nous ne nous substituerons pas à leur conscience et nous pourrions être jugées impartiales si nous admettions quelqu'un et pas quelqu'une juste parce qu'il ou elle ne nous a pas informées de sa partisanerie et l'autre non. Nous nous en remettons à l'assermentation sur laquelle nous insistons en formation. La Loi prévoit que tout le monde apte a le droit de travailler aux élections. Des pénalités sont aussi prévues à la Loi en cas de partialité, tous les cas sont étudiés sur dépôt d'une plainte.
- Il est indiqué également au formulaire que ce sont de longues heures en position assise, sans fumer, sans cellulaire.
- Q. Les sommes recueillies sont-elles considérées comme un revenu ou un avantage imposable selon la Loi sur l'impôt ?
- R. Non. Ces montants ne sont pas à déclarer comme source de revenu.
- Q. Pourriez-vous m'expliquer les paragraphes « Équipe Reconnue » de la page 3 de la directive D-M-X1V-1?
- R. C'est une appellation mais ce n'est pas un parti politique comme mentionné au chapitre 13 pour les municipalités de plus de 5000 habitants. Les dons doivent être faits au candidat, mais pas à l'équipe. C'est un terme pour être reconnu uniquement sur le bulletin de vote. Dans les faits, le candidat demeure un candidat indépendant affilié à l'équipe. Il n'est pas nécessaire que le chef soit le candidat au poste de maire.

### **Reconnaissance d'une équipe.**

- Q. Pouvez-vous m'informer à partir de quelle date une équipe peut être reconnue ?
- R. La reconnaissance d'une équipe se fait par la présidente d'élection à la suite d'une demande comportant, entre autres, le nom de l'équipe et du chef. Cette reconnaissance est accordée entre le 44e jour et le 30e jour précédant le scrutin; soit à compter du 19 septembre 2025 jusqu'au 3 octobre 2025 avant 16 h 30. La validation des signatures d'appui se fait pour un minimum de 10 électeurs de la municipalité.

## Les mises en candidature

Q. Est-ce qu'un pompier volontaire est éligible au poste de candidat ?

R. Oui, vous référer à l'article 63 de la LERM pour les exceptions parmi les employés :

*« Sont également inéligibles à un poste de membre du conseil de la municipalité:*

*1° les fonctionnaires ou employés de celle-ci, à l'exception de ceux qui lui fournissent leurs services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de «pompiers volontaires», à l'exception de ceux qui ont été engagés par elle pour agir à titre de premiers répondants au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence ([chapitre S-6.2](#)) et [...] »*

À noter qu'une distinction est à faire entre pompier et pompier volontaire (ou à temps partiel). De la jurisprudence existe à cet effet.

Q. Comment fonctionne le choix des sièges ? C'est quand la date limite pour le choix des sièges ?

R. Dans le cas d'un candidat indépendant, la mise en candidature est déposée entre le 19 septembre et le 3 octobre 2025 au plus tard avant 16 h 30, période officielle de mise en candidatures, au poste de son choix. Il n'est pas requis pour un candidat de demeurer dans le district dans lequel il dépose sa candidature.

Dans le cas d'un candidat faisant partie d'une équipe, une fois que le nom de l'équipe est reconnu, le candidat dépose sa candidature en indiquant son choix de district et le nom d'équipe, le choix des districts appartient à l'équipe. Il ne peut y avoir de dépôt de candidature à un district si un autre membre de l'équipe a déjà déposé sa candidature dans ce district et que la candidature a déjà été acceptée.

La présidente d'élection reçoit pendant la période de mise en candidatures les candidatures et les traite selon leur ordre de dépôt. Un tableau compilant ces mises en candidatures sera visible à la porte du bureau de la présidente et en ligne sur le site du MAMOT et ainsi de suite jusqu'à 16 h 30 le 3 octobre 2025.

Un candidat qui voudrait changer de district doit déposer une demande de retrait de candidature avant de déposer un tout nouveau formulaire dûment complété accompagné des pièces originales exigées.

À 16 h 30, la présidente ferme le bureau et continue de traiter les demandes qui ont été présentées avant 16 h 30 selon l'ordre de présentation. Après 16 h 30, une demande incomplète sera refusée.

Q. Pendant la période électorale, le conseil actuel est-il dissout ?

R. Non. Le conseil n'est pas dissout. Le mandat des actuels élus n'est pas terminé. Le conseil ne siège pas, sauf qu'il pourrait le faire dans le cas de force majeure. Voici les dispositions de la LERM à cet effet :

*314. Le mandat du maire expire au moment où le candidat élu à ce poste lors de l'élection générale prête le serment ou, en cas de défaut, à l'expiration du délai fixé pour ce faire.*

*Le mandat du titulaire d'un poste de conseiller expire au moment où le candidat élu à ce poste lors de l'élection générale prête le serment ou, en cas de défaut, à l'expiration du délai fixé pour ce faire.*

*Toutefois, lorsque le titulaire d'un poste est candidat à un autre poste lors d'une élection générale, son mandat expire dès que le candidat élu à l'un ou l'autre de ces postes prête le serment ou, en cas de défaut, à l'expiration du délai fixé pour ce faire.*

*314.2. Au cours de la période qui commence à 16 h 30 le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin d'une élection générale (le 6 octobre dans notre cas) et qui se termine au moment où la majorité des candidats élus à un poste de conseiller a prêté le serment, le conseil ne peut siéger que si survient un cas de force majeure nécessitant son intervention. Les délibérations lors de cette séance ne peuvent porter que sur ce cas.*

*Si la majorité des candidats élus à un poste de conseiller n'a pas prêté le serment avant le trente-cinquième jour qui suit celui du scrutin, les dispositions prévues au premier alinéa cessent de s'appliquer au début de ce jour.*

## **L'affichage et la propagande des candidats**

- Q. Est-ce qu'un candidat peut faire campagne maintenant ? Ou attendre au 19 septembre 2025 ?
- R. Dès que les candidats potentiels ont pris la décision de poser leur candidature, leur préoccupation est de rencontrer le plus d'électeurs possible, entre autres, par le porte-à-porte. Ils veulent et peuvent ainsi exercer une influence sur l'opinion publique afin de gagner des votes dans le but de se faire élire. La présidente d'élection n'a pas à intervenir dans ce processus.
- Par ailleurs, l'article 1935 du C.C.Q. mentionne que le propriétaire ou le concierge d'un immeuble ne peut interdire l'accès à un candidat à une élection municipale ou à son représentant, à des fins de propagande ou de consultation populaire en vertu d'une loi.
- En principe, le candidat recueille des signatures en fonction d'un siège déterminé lorsque qu'il présente son formulaire à l'électeur pour son soutien.
- Q. À quel moment peut-on afficher des pancartes électorales ?
- R. À la réglementation d'urbanisme municipale, l'affichage est permis seulement en période électorale. Cette période se situe à compter du 45<sup>e</sup> jour précédant le scrutin, soit du 19 septembre 2025 au 2 novembre 2025. L'affiche doit être enlevée au plus tard 15 jours suivant le scrutin.
- Q. Y a-t-il des endroits où on ne peut pas installer une affiche ?
- R. Oui. Je vous réfère aux articles 285.4 à 285.6 de la LERM, reproduit ci-dessous :
- 285.2. *L'affichage se rapportant à une élection est notamment permis sur les propriétés de la municipalité et sur celles du gouvernement, des organismes publics, des sociétés d'État et des commissions scolaires situées sur le territoire de la municipalité, sauf sur les édifices appartenant à ceux-ci.*  
*L'affichage est également permis sur les poteaux utilisés à des fins d'utilité publique.*
- 285.3. *Les affiches se rapportant à une élection doivent être placées de façon à ne pas entraver la circulation automobile ou piétonnière, à éviter toute obstruction visuelle par rapport à la signalisation routière et à ne pas compromettre la sécurité routière ni la sécurité publique.*
- 285.4. *Aucune affiche se rapportant à une élection ne peut être placée sur un immeuble patrimonial classé ou dans un site patrimonial classé au sens de la Loi sur le patrimoine culturel ([chapitre P-9.002](#)) ni dans un site déclaré site patrimonial national en vertu de cette loi.*
- 285.5. *Aucune affiche se rapportant à une élection ne peut être placée sur un monument, une sculpture, un arbre, une bouche d'incendie, un pont, un viaduc ou un pylône électrique.*  
*Aucune affiche ne peut non plus être placée sur un abribus ou sur un banc public sauf s'il dispose d'un espace prévu à cette fin, auquel cas l'affichage doit se faire selon les modalités applicables.*  
*Aucune affiche ne peut être placée sur l'emprise, contiguë à un immeuble résidentiel, d'une voie publique.*
- 285.6. *Les matériaux utilisés pour les affiches et leurs supports doivent être de bonne qualité et les affiches et leurs supports doivent être sécuritaires et maintenus en bon état.*  
*Les affiches doivent en outre être fixées par des moyens permettant de les enlever facilement.*
- 285.7. *Les affiches se rapportant à une élection placées sur des poteaux utilisés à des fins d'utilité publique doivent respecter les conditions suivantes :*
- 1° la partie la plus haute de l'affiche ne doit pas être à plus de cinq mètres du sol ;*
  - 2° l'affiche ne doit comporter aucune armature de métal ou de bois ;*
  - 3° l'affiche ne peut être fixée à l'aide de clous ou de broches métalliques ou d'un support pouvant endommager le poteau ou y laisser des marques à demeure ;*
  - 4° l'affiche ne peut obstruer une plaque d'identification apposée sur le poteau.*  
*Aucune bannière ou banderole ni aucun drapeau se rapportant à une élection ne peuvent par ailleurs être fixés sur un tel poteau.*

*Les préposés à l'entretien de poteaux utilisés à des fins d'utilité publique peuvent, s'ils le jugent nécessaire aux fins de travaux à effectuer, enlever toute affiche se rapportant à l'élection placée sur un poteau. Sauf en cas d'urgence, ils doivent en aviser préalablement, selon le cas, le candidat ou le parti autorisé que l'affiche favorise ou l'intervenant particulier visé à la section VIII.1 du chapitre XIII qui l'a fait placer.*

285.8. *Toute affiche se rapportant à une élection doit être enlevée au plus tard 15 jours après le jour fixé pour le scrutin, à défaut de quoi la municipalité ou le propriétaire des lieux ou des poteaux où elle est placée peut la faire enlever aux frais, selon le cas, du parti ou du candidat qu'elle favorise ou de l'intervenant particulier qui l'a fait placer, après lui avoir transmis un avis de cinq jours à cet effet.*

*L'avis doit indiquer les endroits où des affiches doivent être enlevées. Si la municipalité ou le propriétaire a dû procéder à l'enlèvement d'affiches aux frais du parti, du candidat ou de l'intervenant particulier, la facture doit indiquer le lieu et la date où il a été procédé à l'enlèvement.*

Par ailleurs, il est opportun de tenir compte que l'article 283 précise que la publicité partisane est interdite, lors des jours de votation, sur les lieux d'un bureau de vote et à tout lieu voisin où cette publicité pourrait être perçue par les électeurs. Alors les 26 octobre et 2 novembre 2025, toute affiche, banderole, drapeau, publicité partisane fixe ou mobile située dans cette aire de vision du lieu de votation qui sera en 2025 au garage municipal, au 245, chemin Masson, ou son stationnement est interdite et devra être enlevée.

- Q. Avec la permission d'un résident, on peut installer une affiche sur son terrain. Est-ce qu'on doit lui faire compléter un document ?
- R. Le droit de maintenir ou d'enlever l'affiche, le panneau réclame ou l'enseigne appartient au propriétaire du terrain. La présidente d'élection ne peut intervenir.
- Q. Est-ce légal d'installer ses affiches sans avoir déposé le nom de l'équipe et des candidats ?
- R. La Loi (LERM) ne prévoit aucune disposition et Élections Québec n'a aucune directive à cet effet non plus. L'affichage électoral serait permis avant le 19 septembre soit hors période électorale si nos règlements d'urbanisme le permettaient mais ce n'est pas le cas. La Loi s'applique à compter du 19 septembre pour la période électorale et il n'y a aucune règle qui relie l'affichage à la candidature.
- Q. Concernant les affiches selon les nouvelles règles doit-on mettre la mention ou le nom de l'agent officiel? et de l'imprimeur?
- R. Non. Il n'existe aucune disposition qui limite l'utilisation et la diffusion de matériel publicitaire lors d'une élection municipale ni pendant la campagne électorale ni le jour du scrutin. Ces règles sont pour les municipalités dont le chapitre XIII s'applique, de 5000 habitants et plus. Je vous réfère aux articles 285.4 à 285.6 de la LERM, reproduits à la page précédente étant pour l'installation.

## Personnel électoral

- Q. Comment s'inscrire comme scrutateur?
- R. C'est la présidente qui choisit son personnel électoral dans les municipalités de moins de 100 000 habitants et non sur suggestions des partis pour ces municipalités de plus de 100 000, le personnel électoral doit être impartial lors de l'exercice de ses fonctions.
- Sur le site Internet de la Ville, dans l'onglet Personnel électoral, de la page <https://lacmasson.com/ma-ville/elections-districts-electoraux>, le formulaire de recrutement est accessible. Il s'agit de l'imprimer et de le transmettre complété et signé au bureau de la présidente.

## Les listes

Q. Quand pourra-t-on avoir la liste de révision?

R. Selon le calendrier établi pour 2025, nous devons vous fournir les relevés de changements effectués par la Commission le 25 octobre 2025. Nous travaillons à ses travaux de la Commission pour la Ville de même que pour la MRC. Nous vous fournirons les relevés de changements de la même manière que vous avez commandé les listes électorales, au même nombre. Vous serez prévenus par courriel.

## Le vote

Q. Est-ce possible de voter par correspondance pour l'élection municipale ?

R. Non, la Ville n'est pas inscrite au mécanisme du vote par correspondance.  
Ne pas confondre avec le vote itinérant du BVI, qui lui demeure accessible aux personnes logeant dans un établissement de santé reconnu, ou les électeurs incapables de se déplacer qui font une demande pour voter à domicile. Ils doivent s'enregistrer auprès de la présidente d'élection qui inscrit au registre en vue de planifier la votation.

Q. Un électeur est inscrit sur la liste mais il a vendu, peut-il voter quand même?

R. Non, s'il n'a plus la **qualité** d'électeur qui l'a porté sur la liste électorale.  
Que ce soit à titre de domicilié qui déménage ou de propriétaire qui vend, il n'a plus le **droit** d'électeur. S'il vote quand même qu'on lui ait demandé d'être assermenté ou non, il commet une manœuvre électorale frauduleuse et est passible d'une amende ou pénalité, selon le jugement rendu contre lui. Il doit y avoir le dépôt de plainte à Élections Québec.

Q. Quelqu'un veut vérifier si un électeur a voté ?

R. La liste électorale transmise aux ayants-droits et candidats contient des renseignements personnels et n'est pas un document public. L'information à savoir si quelqu'un a voté n'est pas un renseignement public, ni de la part des candidats ni de la part de la Ville. Ainsi, si une plainte est déposée, elle l'est à Élections Québec et c'est leurs représentants qui mènent l'enquête.

## Le dépouillement

Q. Quel est le nombre de tables qu'il y aura pour le dépouillement du vote pour savoir le nombre de personnes requise pour le 2 novembre prochain ?

R. sous toutes réserves, à cette date, nous ne pouvons confirmer le nombre de bureau, nous prévoyons 12 urnes au bureau de vote par anticipation (BVA) et 12 urnes le jour ordinaire du scrutin (BVO), ce qui fait 24 tables de dépouillement. Ces chiffres sont à valider suivant le dépôt de la liste électorale en début octobre.

Par ailleurs, sachez que les directives obtenues en 2021 lors de la COVID n'ont pas été renouvelées. Nous vous informerons des formulaires à utiliser pour l'assermentation des personnes qui assisteront aux dépouillements le 2 novembre 2025, et qui pourront être admises à compter de 19 h 45.

Anne-Julie Bergeron  
Présidente d'élection  
Judith Saint-Louis  
Secrétaire d'élection 2021  
Au 7 août 2025  
15 h 30